

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

REDACTION ACTUELLE	REDACTION ENVISAGEE
Décret en Conseil d'Etat	
<p><u>R. 122-5 IV (contenu étude d'impact)</u></p> <p>Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14.</p>	<p><u>R. 122-5 IV</u></p> <p>Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II du présent code et soumis à évaluation environnementale, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété des éléments mentionnés au II de l'article R.181-14.</p> <p>Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact du projet vaut étude d'incidence des installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II du présent code si son contenu est précisé et complété des éléments mentionnés au II de l'article R.181-14</p>
	<p><u>R. 171-1</u></p> <p>Les mesures de police prévues aux articles L171-7 et L171-8 sont publiées sur le site internet de la préfecture pendant deux mois.</p>
	<p><u>R. 181-13-1 (proposition prescriptions)</u></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° ou du 2° de l'article L. 181-1, le porteur de projet peut joindre à l'appui du dépôt de sa demande et aux fins d'en faciliter l'instruction, une notice proposant au préfet des prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R. 181-43.</p>
<u>D. 181-15-1 (contenu du dossier IOTA)</u>	<u>D. 181-15-1</u>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.</p> <p>(...)</p> <p>III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p> <p>1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;</p> <p>2° Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ;</p> <p>3° Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ;</p> <p>4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;</p> <p>5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;</p>	<p>Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.</p> <p>(...)</p> <p>III. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 :</p> <p>1° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, le document mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 ;</p> <p>2° Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 ;</p> <p>3° Une étude de dangers établie conformément au I et II de l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B ;</p> <p>4° Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;</p> <p>5° Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ;</p>
--	--

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

6° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :
1° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

IV. – Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1, la demande comprend en outre, sous réserve des dispositions du II de l'article R. 562-14 et du II de l'article R. 562-19 :

1° En complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ;

2° La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ;

3° Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ;

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ;</p> <p>5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;</p> <p>6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.</p> <p>(...)</p> <p>VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :</p> <p>1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;</p> <p>2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;</p> <p>3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique</p>	<p>4° Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité s'il s'agit de dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques ;</p> <p>5° L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ;</p> <p>6° En complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13, le document mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 ;</p> <p>(...)</p> <p>VI. – Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend :</p> <p>1° En complément du 4° de l'article R. 181-13, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;</p> <p>2° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;</p> <p>3° Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique</p>
--	---

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>doivent être exécutés ;</p> <p>4° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;</p> <p>5° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p> <p>6° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.</p> <p>(...)</p> <p>IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.</p>	<p>doivent être exécutés ;</p> <p>3° Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;</p> <p>4° En complément du 7° de l'article R. 181-13, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p> <p>5° Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116.</p> <p>(...)</p> <p>IX. – Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116.</p>
<p><u>D. 181-15-2. (Contenu du dossier ICPE)</u></p> <p>[...]</p>	<p><u>D. 181-15-2.</u></p> <p>[...]</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;</p> <p>[...]</p> <p>8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ;</p> <p>[...]</p> <p>12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p> <p>a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme;</p> <p>[...].</p>	<p>3° Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation ;</p> <p>[...]</p> <p>8° Pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101, le montant des modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution;</p> <p>[...]</p> <p>12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</p> <p>a) Sauf dans le cas prévu au 13°, un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction.</p> <p>[...]</p> <p>d) Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par</p>
--	---

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	<p>arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
	<p><u>D. 181-15-2 bis (dossier enregistrement intégré)</u></p> <p>Pour les installations soumises à enregistrement, un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.</p> <p>La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.</p>
<p><u>D. 181-15-3. (Contenu du dossier réserves)</u></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23.</p>	<p><u>D. 181-15-3.</u></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'Etat, le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° du I. de l'article R. 332-23-24.</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

D. 181-15-6. (Contenu du dossier OGM)

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

- 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;
- 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;
- 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;
- 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;
- 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;
- 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;
- 7° Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;
- 8° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6.

D. 181-15-6.

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes :

- 1° La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ;
- 2° Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ;
- 3° Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ;
- 4° Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ;
- 5° Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ;
- 6° Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ;
- 7° ~~Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ;~~
- 7° Le dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6.

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p><u>D.181-15-7 (Contenu du dossier agrément déchets)</u></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.</p>	<p><u>D.181-15-7</u></p> <p>Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22, le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274.</p>
<p><u>R. 181-22</u></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :</p> <p>1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;</p> <p>2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu ;</p> <p>3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;</p> <p>4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;</p> <p>5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du</p>	<p><u>R. 181-22</u></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1, le préfet saisit pour avis :</p> <p>1° La commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;</p> <p>2° La personne publique gestionnaire du domaine public s'il y a lieu</p> <p>3° Le préfet coordonnateur de bassin lorsque les caractéristiques ou l'importance des effets prévisibles du projet rendent nécessaires une coordination et une planification de la ressource en eau ou de la prévention des inondations au niveau interrégional ;</p> <p>4° Le préfet maritime si la demande d'autorisation porte sur une opération de dragage donnant lieu à immersion ;</p> <p>5° Le président de l'établissement public territorial de bassin si le projet est porté par un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau situé en tout ou partie sur son périmètre d'intervention, ou si le coût du</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;</p> <p>6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.</p>	<p>projet excède le montant fixé par l'article R. 214-92 ;</p> <p>6° L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation si la demande d'autorisation comporte la création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre pour lequel cet organisme est désigné.</p>
<p><u>R.181-32 (avis conformes éolien)</u></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'aviation civile ;</p> <p>2° Le ministre de la défense ;</p> <p>3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;</p> <p>4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) dans les cas prévus par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p> <p>Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.</p> <p>Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.</p>	<p><u>R.181-32 (avis conformes éolien)</u></p> <p>Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme :</p> <p>1° Le ministre chargé de l'aviation civile pour ce qui concerne la circulation aérienne, sur la base de critères fixés dans un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile ;</p> <p>2° Le ministre de la défense ;</p> <p>3° L'architecte des Bâtiments de France si l'autorisation environnementale tient lieu des autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;</p> <p>4° Les opérateurs radars et de VOR (visual omni range) lorsque l'implantation d'aérogénérateurs est projetée à une distance de ces installations inférieure à celle fixée par un arrêté des ministres chargés des installations classées et de l'aviation civile.</p> <p>Ces avis sont rendus dans le délai de deux mois.</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	<p>Le présent article n'est pas applicable lorsque le pétitionnaire a joint ces avis à son dossier de demande.</p>
<p><u>R. 181-33 (délais pour rendre les avis)</u> Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.</p>	<p><u>R. 181-33</u> Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire prévues dans la présente sous-section, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus.</p>
<p><u>R. 181-41</u></p> <p>Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.</p> <p>Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.</p> <p>Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.</p> <p>Ces délais sont suspendus :</p>	<p><u>R. 181-41</u></p> <p>Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet de la préfecture en application de l'article R. 123-21, sous réserve des dispositions de l'article R. 214-95, ou dans le délai prévu par le calendrier du certificat de projet lorsqu'un tel certificat a été délivré et que l'administration et le pétitionnaire se sont engagés à le respecter.</p> <p>Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.</p> <p>Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;</p> <p>2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.</p>	<p>Ces délais sont suspendus :</p> <p>1° Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 181-9 jusqu'à l'achèvement de la procédure permettant la réalisation du projet ;</p> <p>2° Si, dans ces délais, le préfet demande une tierce expertise sur le fondement de l'article L. 181-13, à compter de cette demande et jusqu'à la production de l'expertise.</p>
<p><u>R. 181-45. (APC)</u></p> <p>Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.</p> <p>Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions</p>	<p><u>R. 181-45.</u></p> <p>Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32</p> <p>Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.</p> <p>Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.</p> <p>Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.</p>	<p>le préfet vaut décision implicite de rejet.</p> <p>Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois.</p> <p>L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.</p>
<p><u>R. 214-23 (autorisation temporaire)</u></p> <p>Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.</p> <p>Si cette demande d'autorisation correspond à une activité saisonnière, le pétitionnaire produit, s'il y a lieu, les mesures ou évaluations, prévues par l'article L. 214-8 ou les articles R. 214-57 à R. 214-60, des prélèvements ou déversements opérés les années précédentes au titre des autorisations antérieurement délivrées.</p> <p>Les dispositions des articles R. 181-16, R. 181-18, R. 181-21, R. 181-22 et R. 181-24 sont applicables, le délai prévu par l'article R. 181-33 étant</p>	<p><u>R. 214-23</u></p> <p>Dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut, à la demande du pétitionnaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois.</p> <p>Si cette demande d'autorisation correspond à une activité saisonnière, le pétitionnaire produit, s'il y a lieu, les mesures ou évaluations, prévues par l'article L. 214-8 ou les articles R. 214-57 à R. 214-60, des prélèvements ou déversements opérés les années précédentes au titre des autorisations antérieurement délivrées.</p> <p>Les dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-16, R. 181-18, R. 181-21, R. 181-22, R. 181-24 et R.181-40 et le premier alinéa de l'article D. 181-</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>réduit à quinze jours.</p> <p>Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.</p>	<p>17-1 sont applicables, le délai prévu par les articles R. 181-18, R. 181-33 et D. 181-17-1 étant réduit à quinze jours. La demande ne fait pas l'objet d'une enquête publique. Le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Il peut également consulter ce dernier dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R. 181-39.</p> <p>Le silence gardé plus de six mois à compter de la réception de la demande vaut décision de rejet.</p>
<p><u>R. 214-32 (déclaration IOTA)</u></p> <p>I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.</p> <p>II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend :</p> <p>(...)</p>	<p><u>R. 214-32 (déclaration IOTA)</u></p> <p>I.-Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration adresse une déclaration au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.</p> <p>II.-Cette déclaration, remise en trois exemplaires et, si la personne le souhaite, sous forme électronique, comprend :</p> <p>(...)</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

R. 512-36. (Autorisations et prescriptions)

I. - Le préfet peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées à la présente section, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

1° Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en oeuvre dans l'installation ;

2° Ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. - Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

R. 512-36

I. - Le préfet peut, par arrêté pris dans les formes et soumis aux modalités de publication fixées à la présente section, accorder, sur la demande de l'exploitant, une autorisation pour une durée limitée :

1° Lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en oeuvre dans l'installation ;

2° Ou lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

~~II. - Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.~~

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p><u>Article R. 512-46-18</u></p> <p>Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé.</p> <p>La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.</p> <p>A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.</p>	<p><u>Article R. 512-46-18</u></p> <p>Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par les dispositions de la sous-section 2 de la section 1 du présent chapitre, le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé.</p> <p>La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 et notifiée au pétitionnaire.</p> <p>A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus lorsqu'il a été fait usage de l'article R. 512-46-5 ou que le préfet n'a pas pris la décision mentionnée à l'article R. 512-46-9, et acceptation dans les autres cas.</p>
<p><u>R. 512-55 (contrôle périodique)</u></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.</p>	<p><u>R. 512-55 (contrôle périodique)</u></p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.</p> <p>Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	des installations classées pour la protection de l'environnement.
<p><u>R. 512-59</u></p> <p>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en deux exemplaires dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.</p> <p>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.</p> <p>L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.</p>	<p><u>R. 512-59</u></p> <p>L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée, en deux exemplaires ou de manière dématérialisée, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient.</p> <p>L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3.</p> <p>L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.</p>
<p><u>R. 514-3-1 (recours contentieux déclaration IOTA)</u></p> <p>Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p> <p>1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter</p>	<p><u>R. 514-3-1</u></p> <p>Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :</p> <p>1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;</p> <p>2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.</p> <p>Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p>	<p>du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;</p> <p>2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.</p> <p>Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.</p>
<p><u>R. 515-76</u></p> <p>I. – L'enquête publique prévue au I de l'article L. 515-29 est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>II. – Lorsque le dossier est complet, le préfet le communique dans le mois qui suit au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe simultanément l'exploitant.</p> <p>III. – Les communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11 sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et, à tout le moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, décomptée à partir du périmètre de l'installation, inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées</p>	<p><u>R. 515-76</u></p> <p>I. – L'enquête publique prévue au I de l'article L. 515-29 est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions du présent article.</p> <p>II. – Lorsque le dossier est complet, le préfet le communique dans le mois qui suit au président du tribunal administratif en lui indiquant les dates qu'il se propose de retenir pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique. Il en informe simultanément l'exploitant.</p> <p>III. – Les communes dans lesquelles il est procédé à l'affichage de l'avis au public prévu au I de l'article R. 123-11 sont celles concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et, à tout le moins, celles dont une partie du territoire est située à une distance, décomptée à partir du périmètre de l'installation, inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>pour les rubriques des installations faisant l'objet de la consultation.</p> <p>IV. – Le résumé non technique du dossier de réexamen prévu au III de l'article R. 515-71 est publié sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p>	<p>pour les rubriques des installations faisant l'objet de la consultation.</p> <p>IV. – Le résumé non technique du dossier de réexamen prévu au III de l'article R. 515-71 est publié sur le site internet de la préfecture dans les mêmes conditions de délai que celles prévues par l'article R. 123-11.</p>
<p><u>R. 515-77</u></p> <p>I. – Pour la mise à disposition du public prévue au II de l'article L. 515-29, le préfet fixe par arrêté dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et les heures où ce dossier est mis à la disposition du public conformément au II de l'article L. 515-29 et en informe l'exploitant.</p> <p>(...)</p>	<p><u>R. 515-77</u></p> <p>I. – Pour la mise à disposition du public prévue à l'article L. 515-29, le préfet fixe par arrêté dans les deux mois suivant la réception du dossier de réexamen complet et régulier, les jours et les heures où ce dossier est mis à la disposition du public conformément au II de l'article L. 515-29 et en informe l'exploitant.</p> <p>(...)</p>
<p><u>R. 515-78 (IED)</u></p> <p>Le conseil municipal de la commune où l'installation est implantée et celui de chacune des communes mentionnées au III de l'article R. 515-76 sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès l'ouverture de l'enquête ou de la mise à disposition du public.</p> <p>Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.</p>	<p><u>R. 515-78</u></p> <p>Le conseil municipal des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source et, à tout le moins, de celles dont une partie du territoire est située à une distance, décomptée à partir du périmètre de l'installation, inférieure au plus grand des rayons d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques des installations faisant l'objet de la consultation, sont appelés à donner leur avis sur le dossier de réexamen dès l'ouverture de l'enquête ou de la mise à disposition du public.</p> <p>Ne sont pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	quinze jours suivant la clôture du registre de la consultation.
<p><u>R. 515-104</u></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.</p>	<p><u>R. 515-104 (éolien)</u></p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68-181-47 le document mentionné à l'article R. 515-102 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.</p>
<p><u>R. 515-109 (éoliennes)</u></p> <p>(...)</p> <p>II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-44, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>(...)</p>	<p><u>R. 515-109 (éolien)</u></p> <p>(...)</p> <p>II. – Pour les installations mentionnées au premier et au quatrième alinéa de l'article L. 515-44, le bénéfice des droits acquis est soumis aux règles de caducité prévues aux articles R. 181-48, R. 512-74 et au I du présent article dans les conditions suivantes :</p> <p>(...)</p>
<p><u>Article R521-59</u></p> <p>Seuls les organismes agréés à cette fin dans les conditions prévues au présent article sont habilités à délivrer au personnel le certificat mentionné :</p> <p>– à l'article 5 du règlement (CE) n° 304/2008 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant</p>	<p><u>Article R521-59</u></p> <p>Seuls les organismes agréés à cette fin dans les conditions prévues au présent article sont habilités à délivrer au personnel le certificat mentionné :</p> <p>– à l'article 5 du règlement (CE) n° 304/2008 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>certain gaz à effet de serre fluorés ;</p> <p>– à l'article 4 du règlement (CE) n° 305/2008 en ce qui concerne certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;</p> <p>– à l'article 3 du règlement (CE) n° 306/2008 en ce qui concerne certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Ces organismes organisent l'évaluation du personnel mentionnée :</p> <p>– à l'article 11 du règlement (CE) n° 304/2008 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;</p> <p>– à l'article 6 du règlement (CE) n° 305/2008 en ce qui concerne certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ;</p> <p>– à l'article 5 du règlement (CE) n° 306/2008 en ce qui concerne certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>L'agrément de ces organismes est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>	<p>certain gaz à effet de serre fluorés ;</p> <p>– à l'article 3 du règlement (UE) n° 2015/2066 en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique fixes ;</p> <p>– à l'article 3 du règlement (CE) n° 306/2008 en ce qui concerne certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>Ces organismes organisent l'évaluation du personnel mentionnée :</p> <p>– à l'article 11 du règlement (CE) n° 304/2008 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ;</p> <p>– à l'article 5 du règlement (UE) n° 2015/2066 en ce qui concerne les gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareils de commutation électrique fixes ;</p> <p>– à l'article 5 du règlement (CE) n° 306/2008 en ce qui concerne certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés.</p> <p>L'agrément de ces organismes est accordé, pour une durée maximale de cinq ans, par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
--	--

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, notamment les critères que doit respecter l'organisme agréé, ainsi que les conditions du retrait de cet agrément ; – le contenu de la demande de certificat ainsi que les modalités de sa délivrance, de sa suspension et de son retrait. 	<p>Un arrêté du ministre chargé de l'environnement précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les conditions dans lesquelles l'agrément est délivré, notamment les critères que doit respecter l'organisme agréé, ainsi que les conditions du retrait de cet agrément ; – le contenu de la demande de certificat ainsi que les modalités de sa délivrance, de sa suspension et de son retrait.
<p>R.562-12</p> <p>Les règles fixées par la présente section sont applicables à la mise en conformité des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ainsi qu'à la réalisation de tels ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle.</p>	<p>R.562-12</p> <p>I.- Les règles fixées par la présente section sont applicables à la mise en conformité des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ainsi qu'à la réalisation de tels ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle.</p>
<p>Elles ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages, sans préjudice des autres règles imposées auxdits ouvrages, en particulier les règles prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre II pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et celles du livre V du code de l'énergie pour les ouvrages concédés.</p>	<p>Elles ont pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages, sans préjudice des autres règles imposées auxdits ouvrages, en particulier les règles prévues par le chapitre IV du titre Ier du livre II pour la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques et celles du livre V du code de l'énergie pour les ouvrages concédés.</p>
<p>Elles sont mises en œuvre par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.</p>	<p>II.- Les règles visées au I sont mises en œuvre par la commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.</p> <p>Ces règles peuvent également être mises en œuvre par le département ou la région qui poursuit à titre dérogatoire l'exercice de missions relevant de la compétence susmentionnée au delà du 1^{er} janvier 2020, si la convention qui lie ce département ou cette région avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II, conformément au I de l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	<p>métropoles le prévoit.</p> <p>Ces mêmes règles peuvent également être mises en œuvre à titre transitoire jusqu'au 28 janvier 2024 par l'Etat ou un de ses établissements publics, si la convention qui le lie avec l'une ou l'autre des personnes publiques visées au premier alinéa du présent II, conformément au IV de l'article 59 de la loi du 27 janvier 2014 susmentionnée, le prévoit.</p> <p>Pour désigner, selon les cas, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscale propre, le département et la région ainsi que l'Etat ou son établissement public dans la suite de la présente section, il sera référé à "l'autorité visée au II" ou à "l'autorité visée au II de l'article R.562-12".</p>
<p><u>R.562-13</u></p> <p>La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.</p> <p>Le système d'endiguement est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; – des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. <p>Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.</p>	<p><u>R.562-13</u></p> <p>La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.</p> <p>Le système d'endiguement est défini par l'autorité visée au II de l'article R.562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ; – des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage. <p>Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui.</p>
<p><u>R.562-14</u></p> <p>I.- Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement</p>	<p><u>R.562-14</u></p> <p>I.- Le système d'endiguement est soumis à une autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1, dont la demande est présentée par l'autorité visée au II de l'article</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>public de coopération intercommunale compétent.</p>	<p>R.562-12.</p>
<p>II.- Lorsque le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, la demande d'autorisation comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants.</p>	<p>II.- Lorsque le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et bénéficiaient d'une autorisation en cours de validité à cette date ou qui ont été autorisées en vertu d'une demande introduite antérieurement à celle-ci, la demande d'autorisation est instruite en application des articles R.181-45 et R,181-46 sous réserve du cas mentionné au dernier alinéa du présent II.</p> <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande comprend les éléments prévus au IV de l'article D. 181-15-1, - le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R.181-45 est porté à quatre mois.
<p>Le système d'endiguement est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application des articles R. 181-45 et R. 181-46. Toutefois, s'il apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III.</p>	<p>Si le système d'endiguement apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite l'autorité visée au II de l'article R.562-12 à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le III.</p>
<p>III.-Dans tous les cas autres que celui prévu par le II, la demande d'autorisation d'un système d'endiguement comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants.</p> <p>IV.-La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C, telles que ces classes sont définies par l'article R. 214-113. A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce</p>	<p>III.-Dans tous les cas autres que celui prévu par le II, la demande d'autorisation d'un système d'endiguement comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants.</p> <p>IV.-La demande d'autorisation d'un système d'endiguement comportant une ou plusieurs digues établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces digues relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'elles relèvent de la classe C, telles que ces classes sont définies par l'article R. 214-113. A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>titre est réputée caduque.</p> <p>V.-Le système d'endiguement est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.</p>	<p>titre est réputée caduque.</p> <p>V.-Le système d'endiguement est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.</p>
<p>VI.- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.</p>	<p>VI.- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.</p> <p>En outre, le délai maximal mentionné au quatrième alinéa de l'article L.562-8-1, quand il concerne une digue de classe A ou B, court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cette digue est autorisé, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Quand il concerne une digue de classe C, ce délai court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cette digue est autorisé, et au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Les dispositions du présent alinéa sont applicables même quand la digue est une ancienne digue communale mise à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre par l'effet des dispositions combinées de l'article L.566-12-1-I du présent code et des articles L.1321-1 et L.1321-2 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Ce même délai, quand il concerne un ouvrage ou une infrastructure objet d'une convention conclue conformément au II de l'article L.566-12-1, court jusqu'à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cet ouvrage ou cette infrastructure est autorisé. A défaut de cette autorisation, il court jusqu'à la dénonciation de la convention précitée.</p>
<p><u>R.562-18</u></p> <p>La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.</p>	<p><u>R.562-18</u></p> <p>La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer.</p>
<p>Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition d'une commune ou d'un établissement public</p>	<p>Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition à cette fin dans les conditions fixées au</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

de coopération intercommunale à fiscalité propre à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article L. 566-12-1 et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.	II de l'article L. 566-12-1 sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.
Cet ensemble d'ouvrages est défini par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.	Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité visée au II de l'article R.562-12 eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle ou il détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
<u>R.562-19</u> I.- L'aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1.	<u>R.562-19</u> I.- L'aménagement hydraulique est soumis à autorisation en application des articles L. 214-3 et R. 214-1.
II.- Lorsque l'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date, la demande présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent comprend les éléments prévus aux articles R. 181-13 et suivants.	II.- Lorsque l'aménagement hydraulique comporte un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ou qui ont été autorisés en vertu d'une demande introduite antérieurement à cette date, la demande présentée par l'autorité visée au II de l'article R.562-12 est instruite en application des articles R.181-45 et R,181-46 sous réserve du cas mentionné au dernier alinéa du présent II. Toutefois : - la demande comprend les éléments prévus au IV de l'article D. 181-15-1, - le délai mentionné au troisième alinéa de l'article R.181-45 est porté à quatre mois.
L'aménagement hydraulique est en ce cas autorisé par un arrêté complémentaire pris en application des articles R. 181-45 et R. 181-46.	Si l'aménagement hydraulique apparaît susceptible de présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts énumérés par l'article L. 211-1, le préfet invite l'autorité visée au II de l'article R.562-12 à solliciter une nouvelle autorisation selon les modalités prévues par le I.
III.- La demande d'autorisation d'un aménagement hydraulique comportant un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages	III.- La demande d'autorisation d'un aménagement hydraulique comportant un ou plusieurs barrages établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces barrages relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'ils relèvent de la classe C. A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, le barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions.</p>	<p>hydrauliques est déposée au plus tard le 31 décembre 2019 lorsque ces barrages relèvent de la classe A ou de la classe B et au plus tard le 31 décembre 2021 lorsqu'ils relèvent de la classe C. A défaut, à compter respectivement du 1er janvier 2021 et du 1er janvier 2023, le barrage est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions.</p>
<p>IV.- L'aménagement hydraulique est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.</p> <p>V.- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation mentionnée au I.</p>	<p>IV.- L'aménagement hydraulique est compatible avec le plan de gestion du risque d'inondation.</p> <p>V.- L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'un aménagement hydraulique à raison des dommages qu'il n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à la délivrance de l'autorisation mentionnée au I.</p>
<p><u>R. 572-3 (bruit)</u></p> <p>Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :</p> <p>1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;</p> <p>2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;</p> <p>3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.</p>	<p><u>R. 572-3</u></p> <p>Une carte de bruit et un plan de prévention du bruit dans l'environnement sont établis dans les conditions prévues au présent chapitre :</p> <p>1° Pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;</p> <p>2° Pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train ;</p> <p>3° Pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la liste figure à l'annexe I du présent article et dont les communes sont précisées à l'annexe II du même article.</p>
<p><u>R. 572-5</u></p> <p>I.-Les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs</p>	<p><u>R. 572-5</u></p> <p>I.-Les cartes de bruit comprennent pour chacun des indicateurs</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>mentionnés à l'article R. 572-4 :</p> <p>1° Des documents graphiques représentant :</p> <p>a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R. 572-1 ;</p> <p>b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R. 571-38 ;</p> <p>c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 sont dépassées ;</p> <p>d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;</p> <p>2° Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.</p> <p>II.-Dans les agglomérations mentionnées au 3° de l'article R. 572-3, les cartes de bruit comportent, en outre, des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien et les installations industrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 572-1 ainsi que les évolutions prévisibles de ces</p>	<p>mentionnés à l'article R. 572-4 :</p> <p>1° Des documents graphiques représentant :</p> <p>a) Les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones indiquant la localisation des émissions de bruit énumérées à l'article R. 572-1 ;</p> <p>b) Les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application du 1° de l'article R. 571-38 ;</p> <p>c) Les zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 sont dépassées ;</p> <p>d) Les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence ;</p> <p>2° Une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.</p> <p>II.-Dans les agglomérations mentionnées au 2° de l'article L. 572-2, les cartes de bruit comportent, en outre, des documents graphiques représentant de manière distincte le bruit produit par les trafics routier, ferroviaire, aérien et les installations industrielles mentionnées au premier alinéa de l'article R. 572-1 ainsi que les évolutions prévisibles de ces nuisances sonores.</p>
---	---

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

nuisances sonores.	
<p><u>R.572-7</u></p> <p>Les cartes de bruit concernant les infrastructures mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 572-3 sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Les cartes de bruit concernant les agglomérations mentionnées au 3° de l'article R. 572-3 sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.</p> <p>Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour les arrêter. Elles sont publiées par voie électronique.</p>	<p>R.572-7</p> <p>Les cartes de bruit concernant les infrastructures mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 572-3 sont arrêtées et publiées par le représentant de l'Etat dans le département.</p> <p>Les cartes de bruit concernant les agglomérations mentionnées au 2° de l'article L. 572-2 sont arrêtées par les conseils municipaux des communes appartenant aux agglomérations ou par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores, s'il en existe.</p> <p>Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public au siège de l'autorité compétente pour les arrêter. Elles sont publiées par voie électronique.</p>
Autres textes	
<p>Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.</p> <p><u>Article 1</u></p> <p>I.-Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime.</p>	<p>Décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.</p> <p><u>Article 1</u></p> <p>I.-Le présent décret s'applique aux travaux miniers conduits à terre et en mer jusqu'à la limite de la mer territoriale et du domaine public maritime.</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.</p> <p>Les travaux relatifs aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret.</p> <p>II.-Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Article 12</p> <p>Le préfet communique le dossier, sous réserve des données couvertes par l'article 10, aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, le préfet saisit le conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin. Lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, le préfet communique en outre le dossier au conseil de gestion de ce parc. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet</p>	<p>Il s'applique également aux travaux miniers de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive.</p> <p>Les travaux relatifs aux stockages souterrains de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement sont soumis aux dispositions du présent décret.</p> <p>II.-Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement valent déclaration au titre de l'article L. 411-1 du code minier.</p> <p>Article 12</p> <p>Le préfet communique le dossier, sous réserve des données couvertes par l'article 10, aux chefs des services intéressés et aux maires des communes sur le territoire desquelles sont prévus les travaux. Lorsque la demande porte sur le fond de la mer, le préfet communique en outre le dossier au préfet maritime et à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER). Pour les demandes mentionnées au 10° de l'article 3, le préfet saisit le conseil maritime de façade ou, pour l'outre-mer, le conseil maritime ultramarin. Lorsque la demande porte, en tout ou partie, sur le périmètre d'un parc naturel marin, le préfet communique en outre le dossier au conseil de gestion de ce parc. Pour les injections de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère contenant ou en contact avec de l'eau potable ou qui peut être rendue potable, le préfet</p>
--	---

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>communiqué en outre le dossier, pour avis, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13.</p> <p>Le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin consulté dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.</p> <p>Le dossier est également adressé au président de la commission locale de l'eau, dans les conditions définies au 1° de l'article R. 214-10 du code de l'environnement.</p>	<p>communiqué en outre le dossier, pour avis, à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.</p> <p>Les personnes et organisme consultés disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Pour les maires, ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article 13.</p> <p>Le conseil maritime de façade ou le conseil maritime ultramarin consulté dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître ses observations.</p> <p>Le dossier est également adressé au président de la commission locale de l'eau, dans les conditions définies au 1° de l'article R. 181-22 du code de l'environnement</p>
--	--

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

Code de justice administrative	
	<p><u>R. 311-5 (CAA compétente pour l'éolien)</u></p> <p>- Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs aux décisions suivantes, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et leurs ouvrages connexes, y compris leur modification et leur prorogation :</p> <p>1° autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;</p> <p>2° décision délivrée au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014;</p> <p>3° autorisations délivrées au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;</p> <p>4° permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>5° autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;</p> <p>6° autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	<p>7° approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;</p> <p>8° dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;</p> <p>9° absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</p> <p>10° autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;</p> <p>11° autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 du code de la défense et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;</p> <p>12° autorisations prévues par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine ;</p> <p>13° autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;</p> <p>14° prescriptions archéologiques mentionnées à l'article R. 523-15 du code du patrimoine ;</p> <p>15° décision d'approbation prévue par les articles 4 et 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques pour les</p>
--	--

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	<p>ouvrages sous tension situés en amont du point d'injection sur le réseau public d'électricité ;</p> <p>16° pour les ouvrages de raccordement de l'installation de production appartenant au producteur, permis de construire du poste électrique délivré en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. La cour administrative d'appel territorialement compétente pour connaître de ces recours est celle dans le ressort de laquelle a son siège l'autorité administrative qui a pris la décision.</p> <p>Les requêtes présentées devant les juridictions administratives qui relèvent de la compétence des cours administratives d'appel en vertu du présent article et qui, enregistrées au greffe d'un tribunal administratif à compter du 1er janvier 2018, n'ont pas été inscrites à un rôle de ce tribunal à la date d'entrée en vigueur du présent article, sont transmises à la cour administrative d'appel compétente par le président du tribunal administratif auprès duquel elles ont été enregistrées.</p> <p>Il en est de même des requêtes relevant de la compétence des cours administratives d'appel en vertu du présent article qui, enregistrées au greffe d'un tribunal administratif jusqu'au 31 décembre 2017, sont connexes à des requêtes transmises à une cour administrative d'appel en vertu de l'alinéa précédent ou enregistrées à compter de l'entrée en vigueur du présent article, dès lors qu'elles n'ont pas été inscrites à un rôle de ce tribunal avant l'inscription de l'affaire connexe à un rôle de la cour compétente.</p> <p>La décision de transmission n'est pas motivée. Elle est notifiée aux parties et au président de la cour administrative d'appel compétente. Les actes de procédure accomplis régulièrement devant le tribunal</p>
--	--

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

	administratif restent valables devant la cour administrative d'appel.
	<p><u>R. 611-7-2 (cristallisation des moyens)</u></p> <p>Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense, lorsque la juridiction est saisie d'une décision mentionnée à l'article R. 311-5 ou d'une demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle décision.</p> <p>La communication aux parties du premier mémoire en défense se fait au moyen de lettres remises contre signature ou de tout autre dispositif permettant d'attester la date de réception.</p> <p>Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut décider de reporter la cristallisation des moyens prévue aux alinéas précédents lorsque l'instruction de l'affaire l'impose.</p>

Code de l'urbanisme	
<u>Article R.425-29-2</u>	<u>Article R.425-29-2 (éolien)</u>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire.</p>	<p>Lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire.</p> <p>Lorsque des travaux exécutés sur une installation d'éoliennes terrestres existante font l'objet d'un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement, ces travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme.</p>
<p><u>R* 423-57 du code de l'urbanisme</u></p> <p>Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.</p> <p>Lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il est procédé à une enquête publique unique. Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par le représentant de</p>	<p><u>R*423-57 du code de l'urbanisme</u></p> <p>Sous réserve des dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 300-2 et au 1° du I de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application de l'article R. 123-1 du code de l'environnement, ou lorsque le projet est soumis à participation du public par voie électronique au titre de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le permis est délivré au nom de la commune ou de l'établissement public et par le préfet lorsque le permis est délivré au nom de l'Etat.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une</p>

14/02/18 TABLEAU DES CORRECTIONS ENVISAGÉES DANS LE PROJET DE DÉCRET

<p>l'Etat compétent.</p> <p>A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p>Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p>Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.</p> <p>L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public.</p>	<p>enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L 123-6 du code de l'environnement.</p> <p>A la demande du pétitionnaire, le représentant de l'Etat dans le département compétent peut accorder une dérogation à l'application de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet.</p> <p>Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête doivent rendre leur avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.</p> <p>Dans un délai de huit jours, l'autorité compétente informe le demandeur de la date de réception du rapport et de la substance des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.</p> <p>Lorsque le projet relève de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, l'autorité compétente rend sa décision dans un délai permettant la prise en considération des observations et propositions du public. Ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la procédure de participation du public.</p> <p>L'autorité compétente informe le demandeur de la synthèse des observations et propositions du public.</p>
---	--